

Assurance Prévoyance collective

Document d'information sur le produit d'assurance



Produit géré par APRIL Santé Prévoyance (intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), conçu et assuré par IDENTITES MUTUELLE, Mutuelle immatriculée en France sous le numéro 379 655 541 et régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité.

Produit : PREVOYANCE EXPERTS COMPTABLES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir, dans un cadre collectif et obligatoire, les salariés des entreprises en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès en complément des prestations versées par le régime obligatoire (RO). Il est réservé aux salariés des entreprises relevant de l'accord de branche des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (IDCC n°787).



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants des prestations varient selon le collège de salariés assurés.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

COLLEGE CADRES ET NON CADRES DEFINIS PAR L'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ANI DU 17/06/2017

- ✓ **Décès toutes causes** : versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désignés en cas de décès de l'assuré. Son montant varie de 50 % à 330 % de la rémunération brute de l'assuré. Majoration possible en cas d'enfant à charge.
- ✓ **Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)** : versement par anticipation du capital décès toutes causes à l'assuré.
- ✓ **Incapacité de Travail** : versement d'indemnités journalières à l'assuré en cas d'arrêt de travail.
- ✓ **Invalidité** : versement d'une rente en fonction du degré d'invalidité de l'assuré.

COLLEGE CADRE DEFINI PAR L'ENTREPRISE

- ✓ **Double effet** : versement d'un capital aux enfants à charge en cas de décès ou d'I.A.D du conjoint simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré.
- ✓ **Décès/IAD accidentel** : versement d'un capital identique au capital décès toutes causes en cas de décès accidentel de l'assuré.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

COLLEGE CADRES ET NON CADRES DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

Rente éducation (doublée si l'enfant est orphelin de ses 2 parents) : versement d'une rente annuelle aux enfants à la charge de l'assuré au jour de son décès. Montant progressif en fonction de l'âge de l'enfant.

Allocation obsèques : versement d'une allocation obsèques équivalent à une fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (1 PMSS).

COLLEGE NON CADRE DEFINI PAR L'ENTREPRISE

Double effet : versement d'un capital aux enfants à charge en cas de décès ou d'I.A.D du conjoint simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré.

Décès/IAD accidentel : versement d'un capital identique au capital décès toutes causes en cas de décès accidentel de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les entreprises dont le siège social ne se situe pas en France continentale (Corse exclue)
- ✗ Le décès en cas de suicide de l'assuré au cours de la première année d'affiliation.
- ✗ Les affections, infirmités ou accidents dont la première constatation/survenance est antérieure à la date d'affiliation au contrat s'ils n'ont pas été déclarés ou si la prestation est due par un assureur précédent.
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La pratique d'activité aérienne.
- ! Les conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, rixes sauf cas de légitime défense, assistance à personne en danger ou accomplissement du devoir professionnel.
- ! Les tentatives de suicide et les conséquences des faits volontaires de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie.
- ! Les conséquences de l'éthylisme, de l'usage de stupéfiants ou d'hallucinogènes.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le versement des prestations intervient après un délai de franchise.
- ! Les prestations versées se cumulent avec toutes celles perçues au titre de l'arrêt de travail, elles ne peuvent excéder le montant du revenu net du salarié.
- ! Rente éducation : versement jusqu'aux 18 ans de l'enfant ou 26 ans en cas de poursuite d'études.
- ! Double effet : le décès/IAD du conjoint doit intervenir dans les douze mois qui suivent celui de l'assuré. En l'absence d'enfant à charge, aucun capital ne pourra être versé.
- ! Décès/IAD accidentel : le décès/IAD doit intervenir dans les 12 mois qui suivent l'accident.
- ! Rente d'invalidité : versement à partir d'un taux d'invalidité de 20%.



Où suis-je couvert ?

✓ En France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

▪ A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le formulaire de souscription.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

▪ En cours de contrat

- Procéder à l'affiliation de l'ensemble des salariés (présents ou futurs) appartenant à la catégorie de personnel définie lors de la souscription du contrat ainsi que leurs éventuels ayants-droit.
- Remettre aux salariés une notice détaillée sur les garanties du contrat et leurs modalités d'application ainsi que les statuts d'IDENTITES MUTUELLE.
- Informer l'assureur des changements de situation des salariés : changement d'adresse, modification de la composition familiale (naissance, mariage, décès), changement de situation au regard des régimes obligatoires français d'assurance maladie et maternité.
- Porter à la connaissance de l'assureur toute sortie des effectifs et indiquer si les salariés concernés peuvent bénéficier de la portabilité des droits.
- Informer les salariés et anciens salariés de toutes modifications apportées au contrat initialement souscrit.

- **En cas de sinistre** : la demande de remboursement doit parvenir dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins par la Sécurité sociale.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par l'entreprise trimestriellement à terme échu par virement bancaire ou chèque tiré sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France. Elles peuvent être réglées par prélèvement sous réserve que l'entreprise soit éligible à ce mode de règlement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'adhésion. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (le 31 décembre) sauf résiliation dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à APRIL Santé Prévoyance dans les conditions prévues au contrat par lettre (simple ou recommandée) ou par courrier électronique (ou lettre recommandée électronique) ou par tout autre moyen prévu par le Code des assurances :

- au 31 décembre de chaque année et au moins deux mois avant cette date ;
- en cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur.

EXP150915DIP